

**Règlement de la Municipalité
de Napierville**

RÈGLEMENT NUMÉRO Z2019-9

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO Z2019 ET SES
AMENDEMENTS EN VUE D'ABROGER
L'ARTICLE 116 SUR LE NIVEAU DE
TERRASSEMENT ET DE CLARIFIER
CERTAINES DÉFINITIONS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut modifier le Règlement de zonage numéro Z2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le Code civil du Québec prévoit les dispositions relatives à l'écoulement des eaux lesquelles relèvent du droit privé ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas les ressources techniques nécessaires pour produire les expertises requises pour intervenir dans les situations relatives à l'écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Jardins-de-Napierville a effectué des modifications à son schéma d'aménagement et que la municipalité souhaite s'y harmoniser ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique ait été tenue le 8 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Sur proposition de Madame la conseillère Christine Bleau appuyé par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro Z2019-9 modifiant le règlement de zonage numéro Z2019 et ses amendements en vue d'abroger l'article 116 sur le niveau de terrassement et de clarifier certaines définitions », tel que déjà amendé, en vue d'abroger l'article 116 sur le niveau de terrassement et de clarifier certaines définitions ;
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 3 Le Règlement est modifié à l'article 35 intitulé « Terminologie » par le remplacement de la définition de « Bâtiment principal » par la définition suivante :
« Construction faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain ou d'un lot ou de plusieurs lots contigus. »
- 4 Le Règlement est modifié à l'article 35 intitulé « Terminologie » par le remplacement de la définition de « Terrain » par la définition suivante :

Règlement de la Municipalité de Napierville

« Terrain

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété. »

- 5 Le Règlement est modifié en abrogeant l'article 116 intitulé « Niveau du terrassement ».
- 6 Le Règlement est modifié, par l'ajout, après l'article 220, de l'article suivant :
- « 220.1 Service d'aqueduc et d'égout au sein de la zone agricole**
- Aucun nouveau prolongement de conduite d'aqueduc ou d'égout ne pourra être effectué en zone agricole, sauf dans les cas suivants et avec l'autorisation de la CPTAQ si elle est nécessaire :
- Lorsqu'une situation liée à la santé publique l'exige ;
 - En cas de pénurie d'eau potable ;
 - Afin d'acheminer l'eau potable à partir d'un puits situé en zone agricole vers le périmètre urbain, les immeubles déjà desservis ou les infrastructures de traitement des eaux ;
 - Dans le cadre d'un projet visant à mettre aux normes ou de corriger des infrastructures d'aqueduc ou d'égout existantes, lorsqu'il a été démontré que l'emplacement proposé est l'option la plus viable techniquement ;
 - Afin de développer des infrastructures sur un terrain déjà desservi avant l'entrée en vigueur du présent SADR et situé en zone agricole, mais bénéficiant d'une autorisation ou d'un droit reconnu au sens de la LPTAA
 - Dans l'affectation rurale résidentielle »
- 7 Le règlement est modifié par l'ajout de la date du 21 juin 2002 à l'élément numéro un (1) de la liste du premier alinéa de l'article 236 « Règles d'exception attribuées au droit de développement » de la façon suivante :
- « 1. L'unité d'élevage est dénoncée avant le 21 juin 2002 conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 8 FÉVRIER 2024.

Chantale Pelletier, Mairesse

Julie Archambault, Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	11 janvier 2024
Adoption du projet :	11 janvier 2024
Assemblée de consultation :	8 février 2024
Adoption du règlement :	8 février 2024
Certificat de conformité de laMRC :	
Entrée en vigueur :	

**Règlement de la Municipalité
de Napierville**